

VD_OMNI GE.2020.0180 vom 29. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0180

FR: VD_OMNI GE.2020.0180 du 29 novembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0180 del 29 novembre 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Chavannes-près-Renens, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Recours d'un restaurateur contre une restriction à la circulation routière publiée à la FAO sur le tronçon de route au bord duquel se trouve le commerce (mise en sens unique avec contre-sens cyclable dans un sens et interdiction de circuler aux véhicules automobiles et motos, riverains exceptés, dans l'autre sens), les mesures comprenant également la suppression des 6 places de parc qui se trouvaient sur ce tronçon, remplacées par du mobilier urbain. Recours sans objet dans la mesure où la Municipalité a rapporté sa décision concernant les restrictions à la circulation. La Municipalité a réintroduit 2 places de parc sur le tronçon et en a créé 3 à environ 100 mètres de là. Dès lors, le recours ne porte plus que sur ce déplacement et la suppression d'une place de parc. Recours irrecevable sur ce point faute de qualité pour recourir, car le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection, ces mesures ne compliquant pas de manière importante le parcage pour les clients du restaurant. Recours irrecevable dans la mesure où il conserve un objet.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu de circonscrire l'objet du litige. a) Selon l'art. 83 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). L'autorité poursuit l'instruction du recours dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a indiqué dans sa réponse qu'elle avait rapporté sa décision et renoncé à mettre en œuvre les modifications envisagées à l'avenue de ***** entre le chemin ***** et l'avenue de ***** , après avoir constaté que le report de trafic n'était pas celui qu'elle avait envisagé en raison notamment de la réalisation de travaux de longue durée dans un secteur proche. L'autorité a également précisé qu'elle avait remis en service 2 des 6 places supprimées sur le tronçon litigieux et que 3 places avaient été créées à l'avenue de ***** en remplacement, soit à environ 50 mètres dudit tronçon. Ces éléments ne sont pas contestés par la recourante. Vu ce qui précède, le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la mise en sens unique, la création d'un contre-sens cyclable et l'interdiction de circuler aux voitures automobiles et cycles riverains exceptés, sur le tronçon litigieux. Il ne porte donc plus que sur le déplacement de trois places de stationnement et la suppression d'une place de parc.

E. 2

La Cour de droit administratif et public examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) aa) En vertu de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former

recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation respectivement la modification de la décision attaquée est également prévu par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF); il convient d'appliquer ce critère en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre du recours en matière de droit public (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF. Cf. CDAP GE.2020.0226 du 30 mars 2021 consid. 1b; GE.2017.0058 du 26 février 2018 consid. 3a). Selon la jurisprudence, la partie recourante doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Elle doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'elle est touchée dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2; ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; TF 1C_442/2020 du 4 mars 2021 consid. 1.2.1). Cela signifie que le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu (cf. CDAP GE.2019.0067 du 23 juin 2020 consid. 1a et les références). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (ATF 133 II 468 consid. 1). bb) En matière de signalisation routière, la qualité pour recourir est reconnue aux riverains (qu'ils soient propriétaires ou locataires) ainsi qu'à toute personne qui utilise plus ou moins régulièrement la route concernée (tels que résidents des environs ou encore pendulaires), dans la mesure où ils subissent des inconvénients sensibles en lien avec la restriction contestée; en revanche, l'intérêt n'est pas jugé suffisant lorsque le trajet n'est effectué que de manière occasionnelle (cf. Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz [BSK SVG], Bâle 2014 - Belser, Art. 3 N 90, qui se réfère notamment à l'ATF 136 II 539 consid. 1.1 ainsi qu'à TF 1A.73/2004 du 6 juillet 2004 consid. 2.2; au niveau cantonal, cf. CDAP GE.2012.0137 du 8 janvier 2014 consid. 1b et les références à la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] - la matière relevant antérieurement de la compétence du Conseil fédéral). La qualité pour recourir a ainsi été reconnue à l'association des habitants d'un quartier contre l'aménagement d'un giratoire sur un carrefour que les membres de l'association utilisaient régulièrement (JAAC 53.42, consid. 2 p. 303; cf. ég. ATF 136 II 539 consid. 1.1, admettant la qualité d'une sous-section du Touring Club Suisse pour contester l'instauration d'une zone 30 sur une route de grand transit). Le seul fait qu'une personne habite au bord d'une route frappée par une restriction de la circulation ou qu'elle y possède un bien-fonds, respectivement qu'elle utilise régulièrement la route concernée ou des places de parc ne lui confère toutefois pas sans autre le droit de recourir; encore doit-elle pouvoir se prévaloir d'un intérêt de fait ou de droit à l'annulation de la restriction en cause (TF 2A.115/2007 du 14 août 2007 consid. 3; cf. Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4^{ème} éd., Bâle 2015, n. 7.1.2b ad art. 3 LCR, qui rappelle que " comme il faut subir un dommage particulier touchant de façon particulière, l'usage régulier d'une route ne suffit pas; il faut rendre vraisemblable une atteinte claire " et que " la qualité pour agir n'est donnée que si l'on est

spécialement touché de façon sensible "). Tel sera notamment le cas lorsqu'une prescription restreint l'accès à un bien-fonds de manière importante ou lorsqu'une rue est frappée d'une interdiction de circuler. Des limitations de stationnement ou la suppression de places de parc peuvent aussi constituer des atteintes spécifiques lorsque l'utilisation d'un bien-fonds est rendue impossible ou compliquée de manière importante (TF 2A.115/2007 précité consid. 3; 2A.70/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a ainsi nié la qualité pour recourir du propriétaire d'un magasin contre la suppression de quatre places de stationnement situées à une relativement courte distance de ce dernier, tenant compte du fait que se trouvaient à la même distance plus de 60 places de parc et même 28 places directement en face du commerce. La Haute Cour a encore précisé que même si la suppression de places de parc situées à proximité du magasin était susceptible de causer un désavantage au recourant, il n'en résulterait pas encore une atteinte spécifique, déterminante pour que la qualité pour recourir soit admise. Le Tribunal fédéral a encore précisé qu'il en serait allé autrement si le recours avait porté sur la suppression des 28 places de parc se trouvant juste en face du magasin, car de par leur grande proximité, elles représentaient un intérêt particulier pour ce dernier (TF 2A.115/2007 précité consid. 4). Quant à la CDAP, elle a admis la qualité pour recourir de 20 recourants, dont 19 exerçaient une activité commerciale dans l'une des rues (ou à proximité immédiate de ces dernières) concernées par la suppression de 19 places de stationnement et par la mise en sens unique d'un axe, au motif que ces mesures étaient susceptibles d'avoir des effets directs sur l'activité économique des recourants (CDAP GE.2013.0222 du 20 janvier 2015 consid. 1b). Récemment, la CDAP a nié la qualité pour recourir d'un commerçant contre la suppression de 17 places de stationnement à la rue Saint-Martin à Lausanne, alors que le commerce en question était situé au niveau du haut du pont Bessière (différence d'altitude d'environ 20 m entre les deux endroits et distance de 200 à 300 mètres à vol d'oiseau), de sorte qu'il ne pouvait pas être retenu que ces places de parc se trouvaient dans une rue à proximité immédiate du commerce ou étaient directement liées à celui-ci. De plus, des solutions alternatives de stationnement existaient à des distances comparables voire inférieures aux places supprimées (CDAP GE.2020.0226 du 30 mars 2021 consid. 1d). Dans cet arrêt, la CDAP a également précisé que la nouvelle organisation du stationnement à la rue Saint-Martin n'était pas comparable à d'autres mesures qui rendaient l'accès plus difficile à un endroit auparavant bien desservi, ce qui entraînait des inconvénients sensibles pour les riverains ou pour les personnes utilisant régulièrement la route concernée (résidents des environs, pendulaires), rappelant que dans cette dernière hypothèse, ces riverains ou automobilistes peuvent invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation de la restriction de la circulation (cf. CDAP GE.2020.0226 précité consid. 1c et les références citées: ATF 136 II 539 consid. 1, qui reconnaît la qualité pour recourir aux pendulaires dans une contestation relative à l'instauration d'une zone 30 sur une route de grand transit traversant une ville de 11'000 habitants; cf. aussi TF 1C_110/2020 du 26 novembre 2020, à propos de la création d'une zone de rencontre). b) En l'occurrence, l'autorité intimée est d'avis que A._____ n'a pas la qualité pour recourir en ce qui concerne le déplacement des trois places de parc et la suppression d'une place, estimant que cette mesure n'entrave pas considérablement son activité. La recourante fait quant à elle valoir que la qualité pour recourir doit lui être reconnue car la suppression des places de stationnement adjacentes au restaurant lui cause un préjudice de nature économique. Elle estime en outre que l'examen de la qualité pour recourir doit être effectuée à l'aune des places supprimées sur le tronçon litigieux, sans tenir compte des places de stationnement créées sur d'autres axes routiers. En

premier lieu, on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle estime qu'il ne faut pas tenir compte de la création des trois places de stationnement par la Municipalité à proximité du tronçon litigieux. En effet, il ressort clairement de la jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération les solutions alternatives de stationnement dans le cadre de l'examen de la qualité pour recourir en cas de suppression de places de parc (cf. notamment les arrêts cités supra consid. 2a/bb). En l'occurrence, sur les 6 places initialement disponibles sur le tronçon litigieux, la municipalité en a remis 2 en service sur ce tronçon et en a créé 3 nouvelles à environ 100 mètres de là, selon les indications des parties. Ces nouvelles places se trouvent donc à proximité directe du restaurant. Elles constituent par conséquent une alternative tout à fait acceptable aux places de stationnement supprimées pour les clients de la recourante. Compte tenu de la création de ces 3 nouvelles places à proximité, seule 1 place de stationnement a été effectivement supprimée. Cela ne suffit pas à retenir, comme l'exige la jurisprudence, que le parcage serait compliqué de manière importante pour les clients du restaurant, par rapport à la situation qui prévalait jusque-là. La recourante argue encore que la suppression des places de stationnement aurait pour effet de rediriger la clientèle de son restaurant en direction de la place de la Gare où il existe une offre importante d'établissements de restauration. Elle ajoute que cette réorientation de la clientèle serait exacerbée par le détour que devrait emprunter un véhicule automobile pour se rendre sur les nouvelles places sises à l'avenue de *****. Cependant, il n'apparaît pas vraisemblable que le déplacement des 3 places de stationnement, demeurant à proximité du restaurant, soit susceptible de causer de manière durable un détournement significatif de la clientèle de la recourante. En outre, il n'est pas établi qu'il soit plus aisé de se parquer à proximité de la place de la Gare et que par conséquent les établissements de restauration s'y trouvant soient plus attractifs que celui de la recourante de ce point de vue. La recourante ne rend pas non plus vraisemblable que la pose de mobilier urbain sur les anciennes places de stationnement, pouvant ainsi servir d'aire de pic-nic, réduirait l'attrait de son restaurant. Il faut ajouter que la visibilité du restaurant n'est pas touchée par la mesure, dès lors que la Municipalité a renoncé aux restrictions de circulation sur le tronçon litigieux (mise en sens unique et interdiction de circulation aux véhicules automobiles, riverains exceptés). Les personnes circulant en voiture ou en moto peuvent donc continuer d'emprunter ce tronçon et de prendre ainsi connaissance de l'existence du restaurant de la recourante. Dès lors, la situation d'espèce n'est pas comparable à celle qui prévalait dans la cause CDAP GE.2013.0222 concernant la Commune de Pully, où la Cour avait reconnu la qualité pour recourir des commerçants, dès lors que les mesures contestées consistaient non seulement en la suppression de plusieurs places de stationnement sans être remplacées à proximité, mais également en la mise en sens unique d'un axe routier. La présente cause se distingue également de la situation visée dans l'arrêt GE.2007.0091 du 19 novembre 2007, où la qualité pour recourir a également été admise, dans la mesure où était concernée la suppression pure et simple de plusieurs places stationnement à proximité immédiate des commerces d'au moins deux recourantes (cf. consid. 2d). Enfin, il faut rappeler que la mesure prise par la Municipalité vise des mesures test et que l'aménagement définitif notamment du tronçon litigieux aura lieu après une mise à l'enquête publique (cf. réponse de la municipalité du 3 février 2021 et préavis n° 52/2020 adopté par la Commune de Chavannes-près-Renens, ch. 7.2 pp. 22-23). Vu ce qui précède, faute d'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision litigieuse, étant rappelé qu'elle ne porte plus que sur le déplacement de trois places de stationnement et la suppression d'une place, A. _____ n'a pas la qualité pour recourir. Le recours est donc irrecevable à ce sujet.

E. 3

Dès lors, le recours est irrecevable dans la mesure où il conserve un objet. Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 50 LPA-VD). Compte tenu du fait que la Commune de Chavannes-près-Renens a rapporté sa décision partiellement à l'avantage de la recourante (cf. art. 83 al. 1 LPA-VD), la première versera à la seconde des dépens réduits, fixés à 800 francs, après compensation avec les dépens dus par la recourante à l'autorité intimée, également représentée par un mandataire professionnel (art. 55 et 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.